

RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/75 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1975

**portant annulation d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre
destiné au Chili ouverte par le règlement (CEE) n° 2149/73**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 665/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3
août 1972, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notam-
ment son article 6,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2149/73 de la Commission, du 3 août 1973, relatif à
l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de
froment tendre destiné au royaume du Maroc, à la
république orientale d'Uruguay, à la république du
Chili et à Malte à titre d'aide⁽⁴⁾, ont été mis en adjudica-
tion, pour la fourniture de 20 000 tonnes de
froment tendre à la république du Chili, les frais de
chargement éventuels, le transport et la mise en fob
(port de mer); que cette adjudication a été attribuée le
17 août 1973 à un opérateur de la Communauté;considérant, toutefois, que l'exécution de cette action
d'aide au profit du Chili a été suspendue; que, le 14
avril 1975, le Conseil des Communautés européennes
a exprimé son intention de ne plus octroyer au Chili
l'aide alimentaire visée ci-dessus et de réaffecter une
partie de cette quantité à un organisme charitable
pour une livraison caf en faveur de certaines couches
de la population chilienne;considérant qu'il y a donc lieu d'annuler l'adjudication
ouverte en vertu du règlement (CEE) n° 2149/73 et de
prévoir que les frais résultant pour l'adjudicataire de
cette annulation soient supportés par la Commu-
nauté;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'adjudication ouverte au profit de la république du
Chili visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2149/
73 est annulée.*Article 2*

1. L'organisme d'intervention de la république fédé-
rale d'Allemagne détermine, en accord avec l'adjudica-
taire, le montant des frais résultant pour ce dernier de
cette annulation.
2. Le montant visé au paragraphe 1 est pris en
charge par le chapitre 92 du budget de la Commu-
nauté.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1973, p. 8.